

Loi sur la mise en quarantaine et restrictions en matière de voyage

Le 8 mai 2020 – Le Comité consultatif sur l’immigration (CCI) diffuse les grandes lignes suivantes dans le but d’aider nos membres à clarifier les différentes restrictions en matière de voyage découlant de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le texte qui suit *ne constitue pas une mise à jour ou une déclaration d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)*, mais plutôt une clarification des directives en vigueur, en fonction d’expériences récentes. Cette clarification est envoyée au nom du CCI afin d’aider les membres du BCEI à comprendre les différentes conséquences des deux décrets émis en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Tel qu’indiqué ci-dessous, le critère à deux volets permettant à des ressortissant.e.s étranger.ère.s de voyager au Canada (en provenance d’un pays autre que les États-Unis) est d’une importance particulière au moment de conseiller les étudiant.e.s, particulièrement en ce qui concerne les voyages discrétionnaires au Canada.

Veuillez consulter les hyperliens fournis pour plus de détails.

Deux décrets sont actuellement en vigueur, émis en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et interdisant l’entrée de certain.e.s ressortissant.e.s étranger.ère.s au Canada. Il s’agit des décrets suivants :

1. [Décret visant la réduction du risque d’exposition à la COVID-19 au Canada \(interdiction d’entrée au Canada en provenance d’un pays étranger autre que les États-Unis\)](#) – en vigueur jusqu’au 30 juin 2020
2. [Décret visant la réduction du risque d’exposition à la COVID-19 au Canada \(interdiction d’entrée au Canada en provenance des États-Unis\)](#) – en vigueur jusqu’au 21 mai 2020

Le premier décret s’applique aux ressortissant.e.s étranger.ère.s entrant **au Canada en provenance de tous les pays, à l’exception des États-Unis**. En vertu de ce décret, un.e ressortissant.e étranger.ère sera autorisé.e à entrer au Canada s’il/elle démontre qu’il/elle répond à **deux critères** :

- 1) Il/elle fait l’objet d’une exemption en vertu du décret **ET**
- 2) Son entrée au Canada est essentielle (non optionnelle ou non discrétionnaire)

Pour les étudiant.e.s internationaux.ales, cela signifie qu’ils/elles doivent répondre aux **deux critères** :

- 1) L’une des deux exemptions suivantes s’applique à eux/elles :
 - a. Ils/elles détiennent un permis d’études valide; OU
 - b. Ils/elles détiennent une lettre d’approbation de permis d’études émise au plus tard le 18 mars 2020; **ET**
- 2) Leur entrée au Canada est essentielle (non optionnelle ou non discrétionnaire)

Par conséquent, même si un.e étudiant.e international.e fait l'objet d'une exemption en vertu du décret, son entrée au Canada peut être considérée optionnelle ou discrétionnaire (non essentielle) par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), et il/elle pourrait se voir refuser l'entrée au Canada.

En vertu du [décret \(interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis\)](#) :

Interdiction

2 Il est interdit à tout étranger au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

Non-application

3 (1) L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

m) le titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études, au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, valides;

n) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit que sa demande visant à obtenir le permis de travail visé à l'alinéa m) a été approuvée sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ne s'est pas encore vue délivrer le permis de travail;

o) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande visant à obtenir le permis d'études visé à l'alinéa m) a été approuvée sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ne s'est pas encore vue délivrer le permis d'études;

Exception – fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à la personne qui cherche à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire, telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement, d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

C'est pourquoi il est si important d'obtenir des clarifications d'IRCC, et même plus de l'ASFC, en ce qui concerne les cours en ligne et pour savoir s'ils sont considérés comme une fin de nature essentielle ou non. S'il est déterminé que ce n'est pas essentiel, ce qui serait plausible, l'entrée au Canada même d'étudiant.e.s détenant un permis d'études valide pourrait être refusée. Il s'agit d'un critère à deux volets auquel doivent répondre les ressortissant.e.s étranger.ère.s au moment d'entrer au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis.

Le deuxième décret s'applique aux ressortissant.e.s étranger.ère.s entrant **au Canada en provenance des États-Unis**. En vertu de ce décret, un.e étranger.ère sera autorisé.e à entrer au Canada s'il/elle démontre qu'il/elle répond à **un critère** :

1) Son entrée au Canada est essentielle (non optionnelle ou non discrétionnaire).

Par conséquent, pour l'entrée en provenance des États-Unis seulement, il n'y a qu'un critère qui répond à la notion de voyage essentiel, en vertu du [décret \(interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis\)](#) :

Interdiction – fins optionnelles ou discrétionnaires

3 Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Par conséquent, dans le cas des étudiant.e.s internationaux.ales entrant au Canada en provenance des États-Unis, ils/elles devront démontrer que leur entrée au Canada est de nature essentielle (non optionnelle ou non discrétionnaire), ce qui sera évalué par l'ASFC.